

<p>REDEVANCE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM</p> <p>N°19/03/19-3.</p> <p>APPROUVE PAR LA TUTELLE 5/4/2019</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; VU la loi du 15 mai 1987 relatives aux noms et aux prénoms ; VU la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur belge le 2 juillet 2018 ; VU la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B.) relative à la loi du 18 juin portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions diverses en vue de promouvoir des formes alternatives de résolutions de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ; VU les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ; VU la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 27/02/2019 ; VU l'avis favorable du Directeur financier en date du 14/03/2019, en vertu de l'article L1124-40 du CDLD ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; CONSIDERANT que la nouvelle loi susvisée a des implications significatives sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms ; CONSIDERANT qu'une redevance communale touchant la procédure susmentionnée est libre et doit être fixée par un règlement ;</p> <p>ENTENDU en leurs demandes les conseillers du Groupe AUTREMENT, et notamment M. MEUNIER, pour d'une part une exonération en cas d'erreur administrative, et d'autre part une exonération pour les personnes dont le prénom est manifestement ridicule ; ENTENDU en son avis la Directrice générale, qui, si elle estime que la première demande est aisément intégrable dans le règlement, la deuxième pose des difficultés légales en termes d'équité entre les contribuables, à partir du moment où une notion subjective, à apprécier par l'Officier de l'Etat civil, pourra déterminer l'accord de l'exonération ; ATTENDU que le Conseil estime néanmoins les deux exonérations opportunes et ne s'oppose pas à ces deux demandes, si la tutelle régionale y consent ; ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) solliciter une diminution du montant de la redevance, ce à quoi le Collège s'oppose considérant les exonérations déjà prévues ; Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et par 14 voix pour et 3 abstentions (M. VILMUS, M. BONJEAN et Mme JOTTARD),</p> <p>Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance relative à la procédure de changement de prénom ; Art. 2 : La taxe est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de prénom(s) ; Art. 3 : La redevance s'élève à 450 EUR par demande ; Art. 4 : Une réduction à 45 EUR (10% du tarif ordinaire) est due pour les personnes souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre ; Art. 5 : Conformément aux articles 11bis, §3 al. 3, 15, §1er al. 5 et 21 §2 al. 2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande</p>
---	--

d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier ;

Art. 6 : Les personnes dont le prénom est l'objet d'une erreur administrative (discordance entre l'acte de naissance et l'inscription au Registre national) sont également exemptées ;

Art. 7 : Il en va de même pour les personnes dont le prénom est manifestement ridicule ou odieux ; ce caractère relève de la seule appréciation de l'Officier de l'Etat civil ;

Art. 8 : La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande ;

À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles ;

Art. 9 : Le Conseil charge le Collège d'assurer la publication et l'application du présent règlement ; il est d'application 10 jours après sa publication ;

Art. 10 : La présente délibération sera transmise aux services financiers, au service Etat civil et, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.